



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 7225

#### Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les horaires d'ouverture des services de dedouanement francais. En effet les services de dedouanement francais fonctionnent de 8 heures a 18 heures alors qu'en Republique federale d'Allemagne le dedouanement est effectue 24 heures sur 24, assurant ainsi un trafic fluide aux frontieres et favorisant une meilleure circulation des marchandises. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager afin d'ameliorer le fonctionnement des services de la douane et assurer une harmonisation de traitement a la veille de l'application de l'Acte unique europeen.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les horaires d'ouverture des bureaux de douane francais au dedouanement des marchandises repondent aux prescriptions communautaires. En application d'une directive du conseil du 1er decembre 1983, les postes frontieres doivent, en effet, etre ouverts 10 heures par jour sans interruption du lundi au vendredi, soit, par exemple, de 8 heures a 18 heures. Certains bureaux de la frontiere franco-allemande, tels Sarrebruck-autoroute et Strasbourg-Pont de l'Europe, ouverts respectivement de 8 heures a 19 heures et de 7 heures a 19 heures, observent un horaire d'une amplitude encore plus large, de meme que les bureaux des grands aeroports. L'ensemble des bureaux frontieres francais est par ailleurs ouvert en permanence de 0 heure a 24 heures, tous les jours de la semaine au passage des camions circulant sous un regime douanier de transit. Il s'agit de vehicules dont le chargement a l'importation est destine a etre dedouane a l'interieur du territoire ou qui l'a deja ete, a l'exportation. En outre la procedure acceleree generalisee (PAG), mise en place au debut de l'annee 1988, donne desormais la possibilite aux entreprises agreees de proceder a des receptions et a des expéditions de marchandises, en dehors des heures d'ouverture de leur bureau de rattachement, et permet, par consequent, de pallier dans des conditions fixees par convention l'absence d'un service de dedouanement permanent que n'autorisent, au demeurant, ni les effectifs, ni le statut des personnels.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7225

**Rubrique :** Douanes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3701